

UE
2021

UNIVERSITES - D'ETE -

7-8-9 SEPTEMBRE 2021

PALAIS DES CONGRÈS - PARIS

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Région Paris Ile-de-France

CRCC
COMPAGNIE
REGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES
PARIS

CRCC
COMPAGNIE
REGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES
DE VERSAILLES
ET DU CENTRE



Anticiper la cession d'entreprise et sa fiscalité

Zoom sur le réinvestissement des produits de cession,
moteur de la relance économique.

INTERVENANTS



**Stéphanie RIOU-
BERNARD**

**Avocat conseil, CMS
Francis Lefebvre
Avocats**



**Jean-Baptiste de
PASCAL**

**Directeur
Développement et
Fiscalité Inter Invest**

Objectif et investisseurs concernés

Régi par l'article 150-0 B ter du CGI, le dispositif de l'apport-cession permet aux actionnaires ayant réalisé un transfert de tout ou partie de leurs titres, de figer le montant de la plus-value imposable et d'en reporter l'imposition à une date ultérieure.



Objectif

- Reporter l'imposition de la plus-value constatée sur les actions transférées, voire bénéficier d'une exonération d'impôt définitive.

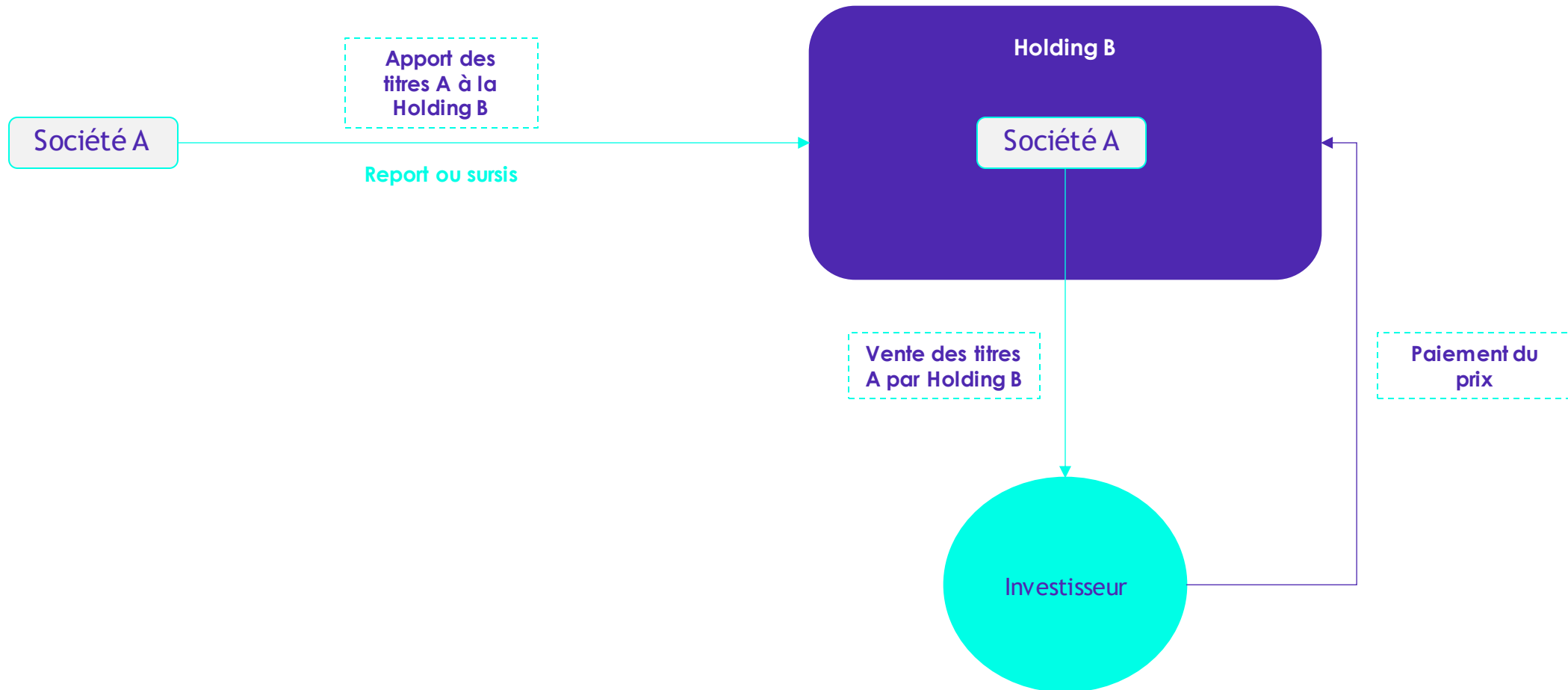


Pour qui?

L'apport-cession est accessible aux actionnaires souhaitant céder des titres, par exemple :

- les entrepreneurs
- les dirigeants,
- ou les salariés titulaires d'actions de leur société

Apport de titres



Apport de titres

Société bénéficiaire de l'apport soumise à l'IS et établie au sein de l'UE

Contrôle de la société recevant l'apport

- **Report d'imposition (art. 150-0 B ter) :**
 - Le montant de la plus-value est cristallisé à la date de l'apport.
 - Le montant de l'impôt correspondant est calculé. Cependant, son exigibilité est différée.

Apport de titres

- Distinction avec le régime du sursis d'imposition

Absence de contrôle de la société recevant l'apport

- **Sursis d'imposition (art. 150-0 B) :**
 - Il n'y a pas fiscalement de fait générateur d'imposition.
 - Opération intercalaire : tout se passe comme si aucun nouveau titre n'avait été acquis.
 - En cas de cession ultérieure, la durée de détention des titres remontera à la date de détention des titres apportés, et non des titres reçus.

Apport de titres

- **Définition du contrôle**
- **Un contribuable est considéré comme contrôlant une société :**
 - lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;
 - lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un pacte d'actionnaires ou d'associés ;
 - lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision.

Autres cas :

- Présomption simple de contrôle lorsque le contribuable dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
- Contrôle par action de concert.

Cession dans les 3 ans : conditions du maintien

- **Condition de montant :**

- L'engagement est pris par la holding d'apport de réinvestir au moins 60% du prix de cession dans une activité économique (investissements dits « éligibles », spécifiquement listés à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI).

- **Condition de délai :**

- Le réinvestissement doit intervenir dans les deux ans.

- ***Cas du complément de prix de cession :***

- *Le complément du prix de cession doit être également réinvesti dans les deux ans de sa perception.*

Contraintes de réinvestissement

- **Financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Exclusion des activités de gestion du patrimoine mobilier ou immobilier.**
- **Acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, à condition que l'acquisition aboutisse à conférer le contrôle à l'acquéreur.**
- **Souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une société répondant aux 3 conditions suivantes :**
 - Elle exerce une des activités économiques évoquée précédemment ou a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités ;
 - Elle a son siège de direction effective dans un Etat de l'EEE ; et
 - Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Contraintes de réinvestissement

- Depuis 2019, souscription de parts ou actions dans des véhicules de capital-investissement visés au CGI, et en particulier dans des FCPR, FPCI et SCR, qui doivent respecter certains quotas.

Contraintes de réinvestissement

Le réinvestissement doit présenter une certaine pérennité :

- Les actifs ou titres (autres que les parts ou actions de véhicules de capital-investissement) acquis en remploi du prix de cession doivent être conservés pendant au moins 12 mois à compter de leur inscription à l'actif du bilan de la holding.
- Les parts ou actions de fonds ou sociétés de capital investissement doivent être conservées pendant un délai minimum de 5 ans. Au terme de ce délai, certains quotas devront être respectés par les fonds en cause.

Points d'attention

Effets du dispositif d'apport-cession :

- Le prix de cession n'est pas directement appréhendé par l'apporteur initial mais par la holding d'apport. Pas d'effet direct de « cash out ».
 - Il s'agit d'un report d'imposition et non d'une exonération. Cette dernière peut toutefois être acquise dans certains cas et notamment en cas de transmission à titre gratuit :
 - En cas de décès de l'apporteur ;
 - En cas de donation ayant pour effet de conférer le contrôle au donataire et à condition que ce dernier conserve les titres donnés pendant au moins 5 ans.
- NB : dans certains cas, ce régime fiscal favorable pourra se combiner avec le régime dit « Dutreil » permettant de bénéficier d'un abattement de 75 % sur la valeur des titres donnés. Attention toutefois aux conditions à remplir.

Points d'attention

Respect de l'ensemble des conditions fixées par le texte fiscal et en particulier :

- **Quantum de réinvestissement**
- **Activité éligible :**
 - Activités immobilières ?
 - Holdings ?
 - Activités mixtes ?
 - Sociétés nouvelles ?
- **Apports successifs**
- **Obligations déclaratives**

Fonctionnement du mécanisme de l'apport-cession



Vente de la société A



SANS le dispositif apport-cession

Prélèvement forfaitaire unique (flat tax)
Imposition : 30% ⁽¹⁾

Ou, en cas d'option, imposition au barème progressif de l'IR ⁽¹⁾
Imposition : dépend du taux d'imposition au sein du foyer et des éventuels abattements applicables

AVEC le dispositif apport-cession

- **Apport** des titres de la société A à une holding B
- **Cession** des titres de la société A par la holding B
 - Pas d'impôt immédiat
 - **Impôt sur la plus-value mis en report⁽²⁾**

- Réinvestissement par la holding B**
- De 60% minimum des produits de cession de la société A
 - Dans les deux ans suivant la cession

Investissement en direct
⁽³⁾ dans des actifs et / ou sociétés éligibles
Durée de détention : 1 an minimum

Investissement via un fonds d'investissement éligible
⁽³⁾
Durée de détention : 5 ans minimum

- Transmission des titres de la holding**
- Principe : imposition de la plus-value initialement mise en report
 - Exception : exonération de la plus-value en report dans certains cas de transmission à titre gratuit (exemple : par décès)

(1) Plus éventuelle contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.
(2) Sous réserve de respecter les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI.
(3) Les différents types de réinvestissement peuvent être combinés.

Application du dispositif

Le report d'imposition s'applique uniquement sur la plus-value d'apport et non sur la plus-value de cession.

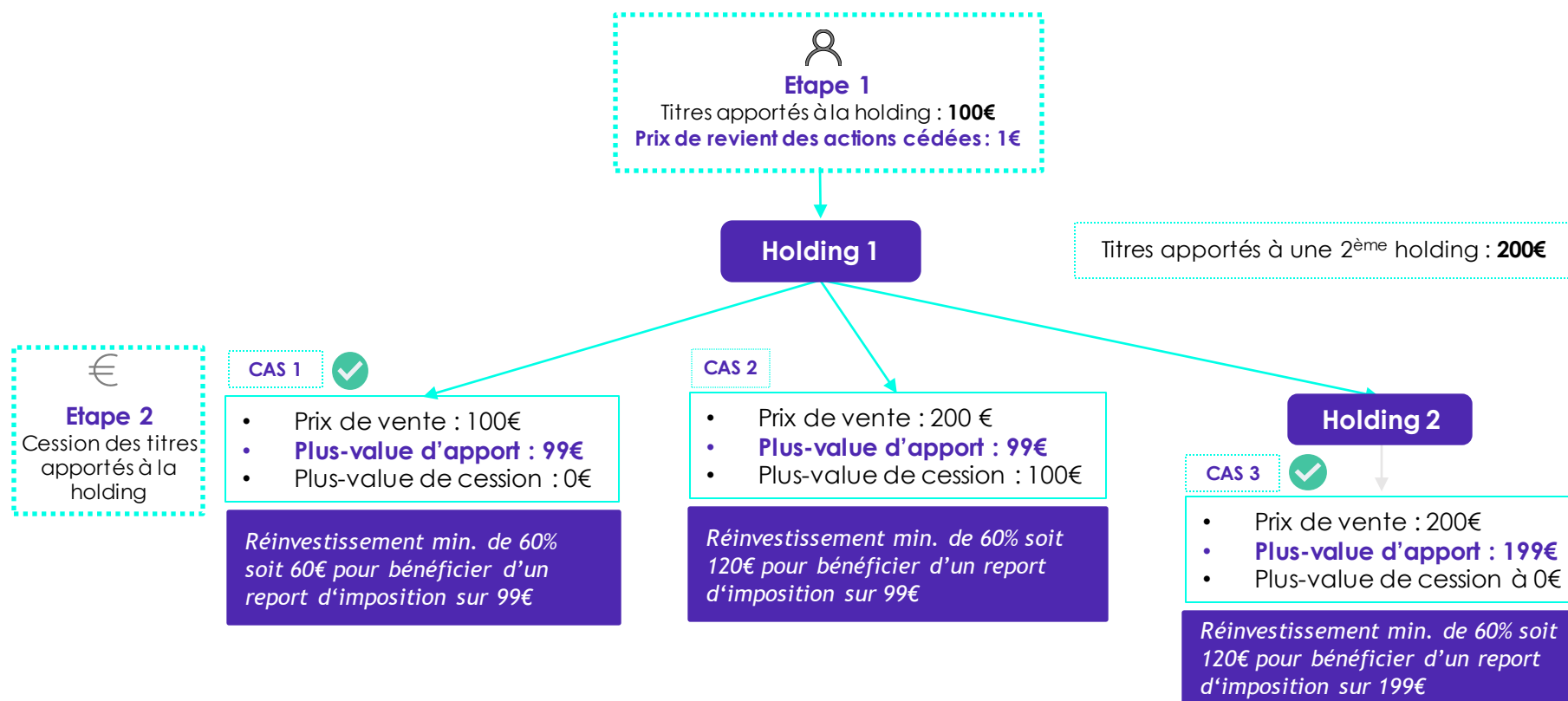


Illustration du dispositif

Investissement initial	1 m€
Produits de cession	10 m€
Plus-value d'apport	9 m€
Durée de détention	8 années (abattement éventuel jusqu'à 85% en cas d'imposition au barème*)
Imposition sur le revenu	12,8% (flat tax) Ou jusqu'à 45% (tranche marginale) en cas d'option pour une imposition au barème*
Prélèvements sociaux	17,2%
Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus	3% puis 4% sur une fraction du revenu fiscal de référence (incluant la PV)

* Valable pour les seuls titres acquis avant le 1er janvier 2018.

Illustration du dispositif Flat tax (hors apport holding)

- Un taux d'imposition de 30% sur la plus-value imposable
- L'apport-cession permet de réduire l'assiette imposable immédiatement proportionnellement à la quote-part des titres apportés
- Un avantage fiscal qui permet de compenser une éventuelle moins-value du réinvestissement jusqu'à une sous-performance de 50%

Montant de l'apport à la holding	0	10 000
% de l'apport	0%	100%
Prix des actions cédées	10 000	0
Prix de revient des actions cédées	1 000	0
Plus-value d'apport après cession	9 000	0
Plus-value exonérée	0	0
Plus-value imposable	9 000	0
Imposition à 12,8%	1 152	0
Prélèvements sociaux (17,2%)	1 548	0
CEHR	335	0
Imposition totale	3 035	0
En % des produits de cession	30%	0%
A. Economie d'impôts	0	(3 035)
En %	0%	-100%
B. Montant réinvesti	0	6 000
C. Produits de cession sur réinvestissement		
Scénario 1 : Sortie à -50%	0	3 000
Scénario 2 : Sortie au montant investi	0	6 000
Scénario 3 : Sortie à +50%	0	9 000
D. (= C-B-A) Plus-value sur réinvestissement avec économies d'impôts		
Scénario 1 : Sortie à -50%	0	35
Scénario 2 : Sortie au montant investi	0	3 035
Scénario 3 : Sortie à +50%	0	6 035

Inter Invest Capital

Solutions éligibles au dispositif de l'apport-cession

01 Investissement en direct

Type d'investissement

- Investissement en direct dans des sociétés cotées ou non cotées
- Modèle *deal by deal*

Modalités

- Souscription à un projet personnel ou à un projet identifié

Détention

- Détention des investissements : 1 an min.

02 Investissement via un fonds (type FPCI)*

- Investissement dans un véhicule de gestion collective

- Investissement dans un panier diversifié de PME

- Souscription des parts d'un fonds professionnel de capital-investissement

- Détention des investissements : 5 ans min.

Réinvestissement

Réinvestir au min. 60% des produits de cession, dans les 2 ans à compter de la cession des titres par la holding

UE
2021

MERCI POUR
VOTRE ATTENTION

WWW.UE2021.FR

#UE2021